

RÈGLEMENT NUMÉRO 180

NUMÉROTATION DES RÉSIDENCES

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité du Canton Clermont tenu le 8 avril 2013, à laquelle étaient présents le maire Robert Paquette, la conseillère et conseillers suivant : Ginette Lacasse, Yvan Dallaire, Olivier Tremblay et Roger Therrien. Était également présente la directrice générale Nancy Duquette.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 4 mars 2013

En conséquence

Il est proposé par la conseillère Ginette Lacasse

Appuyé par le conseiller Roger Therrien

Et résolu à l'unanimité

Que le règlement No 180 concernant la numérotation des résidences soit adopté tel que présenté.

Article 1 : Toutes les maisons et tous les bâtiments principaux dans la municipalité seront numérotés en procédant de la manière ci-après indiquée.

Article 2 : Le terme «bâtiment principal» signifie toute construction, parachevée ou non, ayant un toit adjugé sur des murs ou des colonnes, seront à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, ou le bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui est fait.

Article 3 : La numérotation se fera selon l'ordre et la procédure suivante :

- Le chiffre zéro se situe au croisement de la ligne sud et de la limite ouest de la municipalité ou au croisement de leur prolongement dans ces mêmes directions;
- La numérotation est croissante de l'ouest vers l'est et du sud vers le nord;
- Pour les chiffres orientés d'une façon sud/nord, les chiffres pairs sont à l'est et les chiffres impairs sont au nord;
- Il est généralement attribué une séquence de cent numéros par kilomètre, tant d'une façon sud/nord que ouest/est, tout en respectant la répartition

du chiffre pair et impair décrite aux alinéas précédents. Dans les espaces non construits, il est réservé un numéro par vingt mètres approximativement.

Article 4 : Dans certains cas spéciaux ou lorsque la méthode de numérotation ici précisée ne peut être appliquée, le conseil doit procéder à la numérotation en l'adoptant le plus possible et suivant la disposition des lieux.

Article 5 : Emplacement des plaques pour les propriétaires résidants dans les limites du village. Les plaques portant les numéros des bâtiments principaux devront avoir une hauteur minimale de dix centimètres, réfléchissante, d'une couleur bleue et les numéros blancs. Ces plaques devront être visibles en tout temps du chemin été comme hiver. Elles devront être placées sur le mur extérieur face au chemin, du côté de l'entrée de la cour du propriétaire et doit être installé à une hauteur minimale de 6 pieds du sol. Elles seront offertes aux propriétaires par la municipalité.

Article 6 : Emplacement des plaques pour les propriétaires résidant à l'extérieur des limites du village. Un poteau ainsi qu'une plaque bleue et les numéros blancs réfléchissants des deux côtés sont offerts à chaque propriétaire de la municipalité. Le poteau doit être installé sur le bord de l'entrée de la résidence. Ces plaques devront être visibles en tout temps du chemin été comme hiver.

Article 7 : Les propriétaires des bâtiments principaux existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, devront se conformer aux présentes dispositions au plus tard le 1 juillet 2013, le cas des nouveaux bâtiments principaux sera régularisé dès l'émission du permis de construction par la municipalité.

Article 8 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Article 9 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Robert Paquette
Maire

Nancy Duquette
Directrice générale

Avis motion : 4 mars 2013

Adoption : 8 avril 2013

Publication : 15 avril 2013